



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | B R U X E L L E S  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 1242

DU 04/10/2005

**Objet** : Personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française - **Dispositions relatives à l'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire aux membres du personnel administratif.**

**Réseau** : Communauté française

**Niveaux & Services** : CPMS

- Aux centres PMS organisés par la communauté - française

Pour information : - Aux Organisations syndicales

<b>Autorité :</b>	Service général des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française
<b>Signataire :</b>	Monsieur Bernard GORET, Directeur général adjoint
<b>Gestionnaire :</b>	Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française
<b>Personne-ressource:</b>	C.DUPONT, rue du commerce, 68 A, 1040 Bruxelles- 02/500.48.11

<b>Renvoi(s) :</b> -	
<b>Nombre de pages :</b> 5	<b>texte :</b> 3 p. <b>-annexe :</b> 1
<b>Téléphone pour duplicata:</b>	02/413.38.04
<b>Mots-clés :</b>	congés Pa

**Objet : Dispositions relatives à l'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire aux membres du personnel administratif<sup>1</sup>**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les nouvelles dispositions introduites par l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> Juillet 2005, portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et des fonds budgétaires.

L'article 7 pré rappelé contient des dispositions qui sont applicables depuis le 12 septembre 2005 ; il rétablit le chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967<sup>2</sup> dont le texte est repris ci après :

« Chapitre VII.- Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Article 23

Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup><sup>3</sup> pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire

1° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion ;

2° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ;

3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Les dispositions du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel. ».

---

<sup>1</sup> Le terme enseignement doit être compris au sens large, puisque outre les établissements scolaires, il y a lieu d'entendre également les centres psycho-médico-sociaux organisés par la communauté française.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

<sup>3</sup> L'article 1 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 vise les membres du personnel PA/PO nommés à titre définitif ou stagiaires.

Afin de permettre aux membres du personnel concernés de solliciter l'octroi de l'un de ces congés, je joins en annexe le nouveau modèle du document CFCAD, adapté en conséquence, qu'il conviendra dorénavant d'utiliser pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif au sein des centres psycho-médico-sociaux.

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous voudrez bien réserver à la présente.

**Le Directeur général adjoint**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Goret', written in a cursive style.

**B. GORET**



## LISTE DES CONGÉS ET DES DISPONIBILITÉS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS AU MOYEN DE CE DOCUMENT

### Arrêté royal du 8 décembre 1967

- Congé parental
- Congé pour des motifs impérieux d'ordre familial
- ◆ Congé pour stage dans un autre emploi
- ◆ Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
- ◆ Congé pour suivre des cours de l'école de protection civile
- ◆ Congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps
- ◆ Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales
- ◆ Congé pour activité syndicale
- ◆ Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle
- ◆ Congé politique pour exercer un mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
- ◆ Congé de paternité
- ◆ Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement
  - congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
  - congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif
  - congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif

### Arrêté royal du 20 décembre 1976

- ◆ Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales (pour se consacrer à ses enfants)

### Arrêté royal du 12 août 1991 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992

- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps)
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans avec allocation simple
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans irréversible jusqu'à la retraite avec allocation double
- ◆ Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps ou à cinquième temps) pour donner des soins palliatifs
- ◆ Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins
- ◆ Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental

### Décrets du 10 avril 1995

- ◆ Congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française
- ◆ Congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française

### Décret du 12 mai 2004

- Disponibilité pour convenance personnelle

---

◆ Le document CF-CAD par lequel est sollicité un congé, qui est précédé sur la liste ci-dessus du signe ◆ doit être accompagné de pièces justificatives.

➤ La demande de congé dont l'appellation est précédée du signe ➤ doit être dûment motivée au recto du document.